

Direction de l'action culturelle
FB/VB/JPM/TR

DECISION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation pour l'accueil du spectacle « **LOOK et WITH** », dans le cadre du Festival Temps Fort PRIMO.

CONSIDERANT la proposition de contrat établi par l'association « LEVE UN PEU LES BRAS ».

DECIDE

Article 1

Un contrat de prestation est passée en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n°C24096 « **LOOK et WITH** » est attribué entre la commune de Villeparisis et l'association « **LEVE UN PEU LES BRAS** », Centre Socio-Culturel le Pertuis – 3 rue François Boucher – 17000 La Rochelle, représentée par Marine MASSE-MOREL en sa qualité de Présidente.

Le contrat est conclu **pour un montant de 3 600€ TTC** (trois mille six-cent euros).

Le spectacle sera installé **le samedi 21 septembre 2024 à 16h15 et 17h, place François Mitterrand – 77270 Villeparisis.**

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **L'hébergement en hôtel pour 2 personnes du 20 au 22 septembre 2024.**
- **Les déjeuners et dîners sur la période accueillie, pour 3 personnes (20/09 2 dîners (défraiements) 21/09 3 déjeuners/ 21/09 3 dîners).**
- **Un catering devra être prévu toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 14 juin 2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Temps Fort Festival Primo - Mairie de Villeparisis

N° de SIRET: 217 705 144 000 12

Code APE : 84.11 Z

N° licence(s) : Catégorie 1 – PLATESV-D-2024-001776

Adresse : Centre culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis, Place de Pietrasanta, 77270 Villeparisis

Représentant légal : Frédéric Bouche, en sa qualité de Maire de Villeparisis

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part

ET ASSOCIATION LÈVE UN PEU LES BRAS

Adresse du Siège : Centre Socio-Culturel Le Pertuis - 3 rue François Boucher - 17000 La Rochelle

N° Siret : 528 297 500 00043

APE : 9001Z

N° Licence 2 : PLATESV-R-2022-012882

Représentant légal de l'association : Mme Marine MASSE-MOREL en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A- Le Producteur dispose du droit de présentation en France et dans les pays concernés par la présente, du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Titre du Spectacle : « LOOK »

Auteurs : Cie LEVE UN PEU LES BRAS

B - L'Organisateur déclare connaître et accepter les caractéristiques et besoins techniques faisant l'objet du présent contrat. Il a souscrit les autorisations administratives en vigueur pour présenter le spectacle au sein des lieux cités dans l'article 1.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:

Article 1 - OBJET :

Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

SPECTACLE : LOOK et WITH

DATE(S) ET HEURE(S) : Le samedi 21 septembre 2024 à 16h15 et 17h

REPRESENTATION(S) : 2

LIEU DE PASSAGE : Place François Mitterrand – 77270 Villeparisis

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Désignation

Montant net de taxes

Représentations des spectacles WITH & LOOK à l'occasion du Temps Fort du festival Primo, les 21 et 22 septembre 2024 à Villeparisis.
(1 représentation de chaque spectacle sur 1 journée) **

3 400,00 €
Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240920-24_09702-CC
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024

TOTAL NET DE TAXES : 3 600,00 € (Association non soumise à la TVA)

Somme en toutes lettres : *trois mille six cent euros*

Le règlement de cette somme due au Producteur sera effectué par virement ou par chèque, sur présentation de la facture, à l'issue de la représentation. Règlement établis à l'ordre de Association Lève un peu les bras. Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera effectué le jour même de la représentation, ou bien impérativement à la fin du mois auquel à lieu a représentation, sur le compte suivant :

Agence :

Crédit Mutuel Charenton – 1 rue de la République – 94220 Charenton-le-Pont

Code banque : 10278

Code agence : 06006

Numéro de compte : 00020666201

Clé RIB : 05

IBAN : FR76 1027 8060 0600 0206 6620 105

BIC : CMCI FR 2A

L'intégralité des frais bancaires sera à la charge de l'organisateur ; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Article 3 - A LA CHARGE DIRECTE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur aura à sa charge l'accueil de la compagnie à compter du 20/09/2024 jusqu'au 22/09/2024

Comprenant :

- L'hébergement en hôtel **, pour 2 personnes

- Les déjeuners et dîners* sur la période accueillie, pour 3 personnes (20/09 2 dîners (défraiements) / 21/09 3 déjeuners / 21/09 3 dîners)

- Loges et catering

**dont 1 régime végétalien sans gluten sans sucre*

Article 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur adressera à l'Organisateur la fiche technique du spectacle en même temps que le présent contrat.

Le Producteur fournira à l'Organisateur les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle : les dossiers de presse et photos en versions numériques.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'Organisateur prendra en charge toutes les demandes administratives et assumera le paiement des droits d'auteur payables à la SACD et à la SACEM ainsi que de toute autre taxe qui serait créée par la puissance publique, afférente au spectacle qu'il organise.

L'Organisateur assurera le service de sécurité sur le lieu du spectacle et fera en sorte qu'il n'y ait pas de nuisances sonores pouvant porter préjudice au jeu des interprètes.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes suivant la demande de la fiche technique. Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes : communiqué ultérieurement.

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur. Pour effectuer cette vente, l'Organisateur mettra à disposition du Producteur une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le Producteur.

L'organisateur aura à sa charge la publicité, la promotion, l'affichage, ainsi que les frais qui en résultent.

Article 6 - PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

Article 7 - ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat. Le Producteur est en mesure de fournir une attestation de son assurance responsabilité civile à l'Organisateur.

Article 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas de force majeure suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlants de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée des artistes, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le spectacle à l'arrivée des artistes. En cas de spectacle de plein air, le mauvais temps ne constitue pas une cause de rupture de contrat, et la somme fixée à l'Article 1.3 reste due dans son intégralité au Producteur.

Le spectacle ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE COVID-19

Compte-tenu de la crise sanitaire du Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental,

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR étudieront ensemble la possibilité de reporter les représentations programmées

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent ; et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ce afin que ni LE PRODUCTEUR, ni L'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

Accusé de réception en préfecture
N°170314034
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024

Article 9 - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni ratures. S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

Article 10 - REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les deux parties s'efforceront de trouver un arrangement à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal. La compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux compétents où le signataire sera civilement responsable. Le présent contrat est soumis exclusivement au droit français.

Article 11 - CONTRAT TECHNIQUE

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra être impérativement retourné et signé. Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Fait en deux exemplaires à LA ROCHELLE, le jeudi 27 juin 2024

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Producteur (signature et cachet)

Marine Massé Morel – Présidente

L'Organisateur (signature et cachet)

Frédéric Bouche - Maire de Villeparisis

LEVE UN PEU LES BRAS
CSC Le Pertuis - 3 rue François Boucher
17200 La Rochelle
SIRET 528 297 500 00843 - APE 9001Z
Marine Massé Morel

